

www.coe.int/cybercrime

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 octobre 2020

T-CY (2013)25 rev

Comité de la Convention sur la Cybercriminalité (T-CY)

Règlement intérieur du T-CY

Tel que révisé par T-CY le 16 octobre 2020¹

¹ Le Règlement intérieur, adopté par la 10^{ème} Plénière de la T-CY (3 décembre 2013), avait ensuite été révisé par la 12^{ème} Plénière (3 décembre 2014), la 18^{ème} Plénière (28 novembre 2017), 21^{ème} Plénière (8 juillet 2019) et par procédure écrite (16 octobre 2020).

Le Comité de la Convention sur la Cybercriminalité (ci-dessous le « T-CY »),

- Eu égard à l'article 46, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (ci-dessous « la Convention »), qui prévoit que

Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter :

a l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;

b l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importants observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;

c l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.

- Rappelant que depuis la première réunion de consultation des Parties, il y a eu une pratique constante de faire référence à de telles consultations des Parties comme le TCY ;
- Considérant la nécessité de clarifier les procédures de travail appliquées par la T-CY dans l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 46, paragraphe 1, précité ;

Adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1 Fonctions et activités du T-CY

- 1.1 Dans l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 de l'article 46 susmentionné de la Convention, le T-CY mène les activités suivantes :
 - a. Procède à des évaluations relatives à la mise en œuvre de la Convention par les Parties afin de renforcer l'application pratique de la Convention sur la Cybercriminalité en identifiant les bonnes pratiques, en aidant à répondre aux problèmes rencontrés et en partageant les expériences entre les Parties actuelles et les futures potentielles Parties à ce traité ;
 - b. adopte des avis et des recommandations sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention. S'ils sont adoptés à l'unanimité, ces avis peuvent prendre la forme de Notes d'orientation représentant l'interprétation commune des Parties en ce qui concerne l'utilisation de la Convention ;
 - c. envisage la préparation de projets d'instruments juridiques (notamment des conventions, des protocoles, des accords ou des recommandations) en vue de leur adoption par le Comité des Ministres ;
 - d. adopte des avis demandés par les organes du Conseil de l'Europe ;
 - e. examine le fonctionnement des points de contact 24/7 établis conformément à l'article 35 de la Convention ;
 - f. encourage l'adhésion d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe à la Convention sur la Cybercriminalité en-virtu de l'article 37 de la Convention ;

- g. promeut les positions communes des Parties dans les forums internationaux ;
- h. s'engage dans un dialogue avec les différentes organisations internationales compétentes en vue de renforcer la coopération internationale en matière de cybercriminalité ;
- i. promeut le renforcement des capacités en matière de cybercriminalité et de preuve électronique ;
- j. établit des groupes de travail chargés de faire des recherches ou d'aborder d'autres questions précises.

Article 2 Procédure d'évaluation et suivi

- 2.1 Les membres du T-CY participent à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties conformément à la procédure suivante :
- a. Le T-CY décide des dispositions de la Convention sur la Cybercriminalité qui doivent faire l'objet d'une évaluation ;
 - b. Le Bureau du T-CY, avec l'appui du Secrétariat, prépare un questionnaire et l'envoie aux membres du T-CY (aux chefs de délégation de chaque Partie) pour commentaires et adoption, avant que le Secrétariat n'envoie le questionnaire adopté aux membres T-CY ;
 - c. Les membres du T-CY répondent au questionnaire dans le délai fixé. Les chefs des délégations se concertent avec leurs autorités nationales respectives afin de recueillir des réponses exhaustives ;
 - d. Le Bureau du T-CY, avec l'appui du Secrétariat, prépare un projet de rapport d'évaluation. Le projet de rapport est envoyé aux membres du T-CY pour commentaires et fait l'objet de révision lors des réunions plénières ;
 - e. Les membres du T-CY sont invités à fournir des informations complémentaires sur demande du Secrétariat ;
 - f. Le rapport d'évaluation final est adopté à l'unanimité et peut contenir des recommandations adressées à un État particulier. Il est entendu que la délégation ne participera pas à un vote concernant l'évaluation d'une question concernant son propre État ;
 - g. Le T-CY examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations dans les 18 mois suivant l'adoption du rapport.
- 2.2 Les États observateurs peuvent se porter volontaires pour participer à l'évaluation.

Article 3 Composition

- 3.1 Le T-CY est composé de membres et d'observateurs ainsi que de participants ad-hoc.
- 3.2 Les membres du T-CY sont des délégations représentant les Parties à la Convention sur la Cybercriminalité. Les Parties doivent nommer un/une chef de délégation et communiquer ses coordonnées, ainsi que notifier tous changements éventuels, à mesure

qu'ils interviennent - au Secrétariat. Un/une chef de délégation doit avoir l'expérience requise et être apte à représenter la position de la Partie. Les Parties peuvent nommer des délégués/ées supplémentaires aux réunions du T-CY. Les frais de voyage et de séjour d'un/une délégué/ée par Partie sont pris en charge par le Conseil de l'Europe dans les limites des ressources budgétaires.

3.3 Les observateurs du T-CY comprennent :

- a. Les représentants/es d'Etats, autres que les Parties à la Convention sur la Cybercriminalité, qui ont soit signé la Convention, soit été invités à y adhérer ou encore qui sont Etats membres du Conseil de l'Europe. Ils n'ont pas le droit de vote ni le droit à la prise en charge des dépenses, à moins que le financement ne soit disponible par le biais de contributions volontaires. Les observateurs peuvent désigner plus d'un représentant aux réunions du T-CY ;
- b. Les représentants/es des comités ou autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux connexes sans droit de vote, mais avec prise en charge de leurs dépenses à la charge de leurs budgets administratifs respectifs (voir liste en annexe). Le T-CY peut inviter des organes supplémentaires du Conseil de l'Europe à participer en qualité d'observateurs/rices à la réunion, le présent règlement, ainsi que la liste figurant en annexe et recensant les observateurs au sein du Comité de la Convention sur la Cybercriminalité devront être modifiés en conséquence.
- c. Les représentants/es d'organisations internationales qui participent aux mesures liées à la cybercriminalité sans droit de vote et sans prise en charge des frais (voir liste en annexe). Le T-CY peut inviter d'autres organisations à participer en tant qu'observateurs/rices, ainsi que la liste figurant en annexe et recensant les observateurs au sein du Comité de la Convention sur la Cybercriminalité devront être modifiés en conséquence.

3.4 Le T-CY peut inviter d'autres participants/es ad-hoc à des réunions spécifiques, afin d'aborder des questions spécifiques ou partager des expériences, sans droit de vote, ni de prise en charge des dépenses.

Article 4 Fonctionnement

- 4.1 Le T-CY élabore et adopte un plan de travail couvrant le prochain exercice biennal.
- 4.2 Dans les limites des crédits budgétaires, le T-CY tient deux réunions plénières par an et met en place des groupes de travail dès lors que cela s'avère nécessaire.
- 4.3 Le T-CY tient ses réunions à huis clos.
- 4.4 Chaque membre du T-CY dispose d'un droit de vote. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégations est présente.
- 4.5 En règle générale, le T-CY prend ses décisions par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions sont prises par vote et à la majorité des deux-tiers des votes exprimés, sous réserve de toute disposition du présent règlement exigeant l'unanimité. Aux fins du présent règlement, on entend par « les votes exprimés », tous votes pour ou contre exprimés par les délégations. Les délégations qui se sont abstenues doivent être considérées comme n'ayant pas exprimé leurs votes. Le

T-CY vote à main levée, à moins qu'un membre du T-CY ne demande un vote à bulletin secret.

4.6 Le cas échéant, le T-CY peut utiliser des méthodes de travail respectueuses de l'environnement et protectrices de la santé des participants, telles que des réunions virtuelles facilitées par la technologie de l'information et des procédures écrites. Les dispositions relatives à la prise de décision, au vote et aux élections du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions par voie électronique et par procédure écrite.

4.7 Tous les documents adoptés par le T-CY sont publics.

Article 5 Composition du Bureau du T-CY

5.1 Le Bureau est composé du/de la Président/e et du/de la Vice-Président/e du T-CY, ainsi que d'au moins quatre membres élus et du/de la Président/e sortant/e, qui peut rester membre de *droit* du Bureau pendant le premier mandat du/de la nouveau/elle Président/e. Les autres membres sont élus parmi les délégués du T-CY. Les membres du Bureau sont censés être disponibles pour les réunions du Bureau et contribuer activement aux fonctions du Bureau au titre de l'article 8.

5.2 La/le Vice-Présidente remplace la/le Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de ce/te dernier/ère pour présider la réunion. En l'absence du/de la Vice-Présidente, la/le Président/e est remplacé/e par un autre membre du bureau, désigné par ce dernier.

5.3 Si un membre du Bureau cesse d'être membre du T-CY ou démissionne de son mandat avant son expiration normale, le T-CY peut élire un successeur pour la période du mandat restante.

Article 6 Élection du Bureau

6.1 Toute Partie peut proposer des candidats aux fonctions de Président, de Vice-Président et de membres du Bureau. Les candidats/es à l'élection doivent être soutenus par au moins une autre Partie.

6.2 L'élection du/de la Présidente et du/de la Vice-Président/e se fait à la majorité des deux-tiers au premier tour de scrutin et à la majorité simple au second scrutin. L'élection a lieu à main levée, à moins qu'un membre du T-CY ne demande un vote à bulletin secret.

6.3 Les autres membres du Bureau sont élus de la même manière que le/la Président/e et le/la Vice-Présidente. Ils sont élus immédiatement après le/la Présidente et le/la Vice-Président/e conformément à une répartition équitable des postes, compte tenu en particulier de la répartition géographique, de la parité des sexes et des systèmes juridiques.

6.4 Le/la Présidente, le/la Vice-Président/e et les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans et peuvent être réélus pour un mandat consécutif.²

² Afin d'assurer à la fois la rotation et la continuité, lors des premières élections qui suivront l'entrée en vigueur du Règlement révisé, la moitié au plus des membres actuels du Bureau pourront se présenter pour être réélus.

6.5 Les membres sortants du Bureau sont éligibles aux postes de Président ou de Vice-Président.

6.6 Le/la Vice-Président/e sortant/e est admissible au poste de président.

Article 7 Réunions du Bureau

7.1 Sauf décision contraire du Bureau, les réunions se déroulent à huis clos.

Article 8 Fonctions du Bureau

8.1 Le Bureau dirige les travaux du T-CY entre les réunions plénières, et en particulier :

- a. prépare des projets de documents relatifs aux fonctions et activités du T-CY pour examen par la plénière du T-CY ;
- b. prépare le projet de plan de travail du T-CY et propose des priorités concernant les travaux futurs pour examen par la plénière du T-CY et suit le plan de travail du T-CY ;
- c. examine l'ordre du jour des réunions plénières et propose la manière dont les fonctions du T-CY devraient être accomplies ;
- d. facilite l'adoption de positions communes par les Parties dans les enceintes internationales (conformément à l'article 1.g des présentes Règles), ainsi que l'adhésion des États à la Convention de Budapest (article 1.f) et le dialogue avec les organisations internationales compétentes (article 1.h) ;
- e. nomme des experts - après consultation avec le T-CY - pour mener à bien des activités spécifiques ;
- f. nomme des délégués/ées du T-CY pour participer à d'autres organes du Conseil de l'Europe ;
- g. rend compte au T-CY de ses activités entre les réunions plénières ;
- h. traite toute autre question qui lui est spécifiquement déléguée par le T-CY.

Article 9 Décisions du Bureau

9.1 Avant de prendre une décision, à moins que le sujet n'ait été expressément délégué par la T-CY, le Bureau consulte les membres du T-CY et prend en compte de leurs observations. Lorsque le Bureau exerce les pouvoirs du T-CY, ses décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord, une proposition de décision doit être soumise au T-CY.

Article 10 Secrétariat

10.1 Le T-CY et son Bureau sont assistés par un/e Secrétaire exécutif et d'autres membres du personnel nommés/ées par le/la Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11 Ordre du jour

11.1 Suite aux consultations avec le Bureau, le/la Secrétaire exécutif/ve transmet un projet d'ordre du jour aux membres du T-CY au moins deux semaines avant la réunion.

11.2 L'ordre du jour est adopté par le T-CY au début de la réunion.

Article 12 Budget

12.1 Les activités de T-CY sont financées par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe et par des contributions volontaires des membres et observateurs du T-CY. Le Secrétariat informe le T-CY de la situation financière du T-CY.

12.2 Les décisions du T-CY demandant aux Parties à la Convention de contribuer aux dépenses non couvertes par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe requièrent l'unanimité.

Article 13 Langues

13.1 Les langues officielles et de travail du T-CY sont l'anglais et le français. Le Bureau peut décider à l'unanimité de tenir une réunion particulière dans une seule des deux langues.

Article 14 Modifications

14.1 Le T-CY peut modifier le présent règlement à la majorité des deux-tiers. Lorsque le présent règlement prévoit l'unanimité, l'exigence de l'unanimité ne peut être modifiée que par une décision prise à l'unanimité.

Annexe : Observateurs au sein du Comité de la Convention sur la Cybercriminalité

Les représentants/es de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe :

- Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;
- Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) ;
- Le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES).

Les représentants/es d'organisations internationales qui participent aux mesures liées à la cybercriminalité :

- La Commission de l'Union africaine ;
- Le Secrétariat du Commonwealth ;
- L'Union européenne, y compris l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), EUROPOL et EUROJUST ;
- Sous-groupe sur la criminalité liée aux technologies de pointe du G7 ;
- L'Union internationale des télécommunications (UIT) ;
- INTERPOL ;
- L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ;
- L'Organisation des États Américains (OAS) ;
- L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ;
- Le Centre d'application de la loi de l'Europe du Sud-Est (SELEC) ;
- L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).